

Statuts Association Loi 1901 : Ploum-Pudding

ARTICLE - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Ploum-Pudding.

ARTICLE – Objet / Buts de l'association

Cette association a pour but :

- mettre en place des spectacles culturels et des rencontres artistiques;
- développer les pratiques culturelles et artistiques, notamment le théâtre, l'art vivant, l'écriture;
- favoriser les échanges interculturels, les rencontres et manifestations culturelles et/ou artistiques sous différentes formes;
- faciliter les échanges de savoir-faire et travailler en partenariat avec d'autres associations;
- proposer des formations, en particulier des stages artistiques;
- favoriser la solidarité envers d'autres associations à vocation humanitaire.

ARTICLE - Siège social

Le siège social est fixé à Ploumogueur (Finistère).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE - Composition

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur ;
- 2) Membres bienfaiteurs ;
- 3) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs âgés d'au moins seize ans à la date de l'inscription peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE - Les membres

Tous les membres ont le droit de vote en Assemblée Générale ont la capacité d'être élu.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée générale et apparaissant dans le règlement intérieur.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'Assemblée générale et apparaissant dans le règlement intérieur.

Les cotisations annuelles peuvent être réalisées sous forme de dons, prestations de service, mise à disposition de personnels ou de matériels.

ARTICLE - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée;
- 2) Les subventions européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes et des communes.

Ainsi que les subventions des collectivités locales et établissements publics.

- 3) Les cotisations de ses membres fixées annuellement par l'Assemblée générale
- 4) Les dons et legs de toutes natures
- 5) En accord avec les buts de l'association (cf. article II), les sommes perçues en contre partie des prestations qu'elle fournit.
- 6) Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui apportant.
- 7) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- 8) Les montants de chaque catégorie sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de, au minimum, trois membres élus pour une année. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président;
- éventuellement, un vice-président;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par procuration, en limitant à une procuration par représentant.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non spécifiés par les statuts ou non pérennes dans le temps.

ARTICLE - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

M. TANGUY Bruno

Kerd'Hervé
29810 PLOUMOGUER

Signature :